CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.596 du 16 octobre 1996

A.69.819/VI-13.314

En cause : **LASSANCE** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes P. HAUBURSIN et
J.M. GYSELINX, avocats,
avenue Cardinal Mercier 29
5000 Namur,

contre :

la Ville de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 1996 par Francis LASSANCE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération en date du 19 juin 1996 par laquelle le conseil communal de Namur (lui) a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet immédiat";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 16 septembre 1996 fixant l’affaire à l’audience du 4 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me HAUBURSIN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 2 octobre 1946, agent de police à Namur, se trouvant au magasin "TRAFIC" à Malonne le 18 octobre 1995 alors qu’il était en congé, y a acheté un seau en plastique d’une valeur de 49 francs, l’a payé à la caisse, et est passé entre les "antennes antivol" lorsque le système d’alarme s’est déclenché; que la caissière l’ayant invité à repasser à la caisse, le requérant, après avoir hésité un instant, s’est enfui en bousculant une femme sur le parking du magasin; qu’interpellé, il déclara notamment n’avoir rien volé, en expliquant sa fuite par le fait qu’il avait "déjà eu des ennuis avec la Justice dans le cadre de (sa) profession": "J’avais remis un pli d’huissier à une dame laquelle a toujours nié avoir reçu la citation au tribunal et par conséquent elle a été condamnée. Par la suite, elle a déposé plainte contre moi pour faux et usage de faux. En tout cas suite à ce litige, j’ai été acquitté. Ce fait remonte de 1981 à 84. Comme je suis policier, j’ai eu peur d’avoir des ennuis avec la Justice et c’est pour cette raison que je me suis enfui";

Considérant que le bourgmestre de Namur a, le 20 octobre 1995, suspendu le requérant par mesure d'ordre pour une période de quatre mois avec retenue de 40 % sur son traitement, et l'a convoqué en son cabinet pour le 30 octobre afin de l'entendre en ses explications;

Considérant que le requérant a comparu le 30 octobre 1995 devant le bourgmestre en présence du commissaire de police en chef, et y a contesté avoir commis un vol; que le bourgmestre a confirmé sa décision de suspension "dans l'attente d'une décision judiciaire";

Considérant que le procureur du Roi a informé le bourgmestre, par lettre du 9 janvier 1996, qu'il classait le dossier sans suite parce qu'il estimait les poursuites inopportunes, mais que, le comportement du requérant lui "paraissant cependant indigne d'un policier", il adressait le dossier "à Monsieur le commissaire de police en chef pour toute suite disciplinaire utile"; que, le 22 janvier 1996, le bourgmestre a invité le requérant à se présenter en son cabinet le 6 février "pour y être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire"; que cette convocation comporte l'énoncé des droits du requérant en matière disciplinaire et rappelle les faits;

Considérant que le requérant a comparu devant le bourgmestre le 6 février 1996 assisté d'un avocat, qu'il s'est expliqué en maintenant sa contestation relative à un vol et que procès-verbal de cette comparution a été dressé; que, dans une lettre adressée le 8 février au requérant par le bourgmestre, celui-ci l'informait que, "jugeant les faits reprochés particulièrement graves dans le chef d'un policier", il avait décidé d'en référer au conseil communal et qu'il l'invitait à comparaître devant ce dernier le 13 mars 1996;

Considérant que dans un rapport du 1er mars 1996, le commissaire en chef établit une "synthèse et chronolo-

gie des faits", relève des "contradictions" entre les déclarations faites par le requérant devant les policiers qui l'avaient interrogé ou dans des lettres qu'il avait écrites à ses supérieurs hiérarchiques et au procureur du Roi, et en fait les "commentaires" suivants :

" Ce relevé des contradictions n'a pas pour objet de prouver la matérialité des faits de vols à l'étalage mais de démontrer l'absence de déclaration spontanée.

Les explications fournies ne sont jamais convaincantes et pour cause: à aucun moment, LASSANCE n'a adopté le comportement attendu d'un policier.

Il prétend ne rien avoir volé au G.B. à Belgrade (il s'agit d'un vol à l'étalage qu'il aurait commis plus de trois ans auparavant, qui aurait porté sur trois paquets de cigarettes et qu'il conteste) et malgré la rumeur qui aurait circulé, il n'entreprend aucune démarche.

Le 18.10.95, quand l'alarme du système antivol se déclenche, il prend la fuite au lieu de rester sur place et de prouver son honnêteté";

que le chef de corps termine son rapport en proposant, "dans l'intérêt du service", la démission d'office;

Considérant qu'après avoir entendu le requérant et son avocat le 13 mars 1996, le conseil communal a, le même jour, décidé de lui infliger la sanction de la démission d'office; que cette décision a été annulée par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 9 mai 1996 aux motifs, d'une part, "qu'au terme du premier vote le conseil communal aurait dû considérer que la proposition de démission d'office était définitivement rejetée puisque cette proposition n'avait pas recueilli une majorité absolue de suffrages" et "qu'il est impossible que le conseil communal puisse procéder à un nouveau vote sur une proposition sur laquelle il s'est déjà exprimé", et, d'autre part, "que le mode de votation adopté a eu notamment pour conséquence que les bulletins de vote blancs pouvaient être indifféremment considérés comme des votes négatifs ou comme des abstentions, en sorte qu'il n'était pas possible de déterminer avec certitude le nombre des

votes", "que ce mode de votation n’est pas valable et qu’il constitue un vice de forme" et "que cette irrégularité est intervenue lors du premier scrutin et qu’elle s’est répétée lors du scrutin final", de sorte "que les dispositions de l’article 100 (de la nouvelle loi communale) n’ont pas été respectées";

Considérant que le bourgmestre invita le 21 mai 1996 le requérant à comparaître à nouveau devant le conseil communal le 19 juin; qu’après avoir entendu le requérant assisté de son avocat le 19 juin 1996, dont procès-verbal a été établi le 24 juin, le conseil communal a décidé le jour-même de lui infliger la sanction de la démission d’office avec effet immédiat; que cette décision a été notifiée au requérant le 25 juin 1996, avec le procès-verbal d’audition;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la demande, de la violation de l’article 303 de la nouvelle loi communale; qu’il fait valoir que cette disposition "impose la lecture et la signature du procès-verbal d’audition, formalités touchant aux droits de la défense puisqu’elles servent d’éléments essentiels sur lesquels l’autorité disciplinaire doit se fonder pour statuer", de sorte qu’"elles doivent (...) être antérieures à la décision elle-même alors qu’en l’espèce, la notification dudit procès-verbal a été réalisée en même temps que la notification de la décision prise";

Considérant que l’article 303 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Il est dressé procès-verbal de l’audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l’issue de l’audition, il en est donné lecture immédiatement et l’intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l’audition, il est communiqué à l’intéressé dans les huit jours de l’audition avec invitation à le signer.

(...)";

Considérant que la lecture et la signature du procès-verbal d’audition confèrent force probante à un document qui rend compte des griefs retenus à charge de l’agent poursuivi disciplinairement, de ses moyens de défense et du respect de ses droits de défense lors de cette audition; qu’un tel document, avec toutes les nuances qu’il peut refléter, constitue un fondement essentiel de l’appréciation que toute autorité sera amenée à porter ultérieurement sur les faits reprochés; qu’à défaut d’un tel document, l’autorité qui a procédé à l’audition ne peut porter qu’une appréciation, au mieux approximative, mais en tout cas incertaine;

Considérant que ces formalités touchent ainsi aux droits de la défense et doivent être accomplies avant la décision disciplinaire, sauf refus injustifié d’y procéder de la part de l’intéressé;

Considérant qu’en l’espèce la décision attaquée a été rendue avant que ces formalités aient été, d’ailleurs partiellement, accomplies; que le moyen est sérieux;

Considérant qu’en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l’exécution immédiate de la décision attaquée, le requérant expose que cette décision le prive de la totalité de son traitement,

soit 55.000 francs par mois, et a entraîné son exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 52 semaines à dater du 20 juin 1996, alors que sa rémunération assurait la majeure partie de la subsistance de sa famille comptant une fille de 14 ans, qu'il doit faire face à des engagements représentant environ 24.500 francs par mois parmi lesquels un remboursement de prêt hypothécaire qu'il ne pourra pas assumer, avec le risque d'une saisie-exécution immobilière; qu'il ajoute que son âge et la sanction infligée risquent de décourager tout employeur éventuel, de sorte qu'il va se trouver dans une situation d'exclusion sociale susceptible d'avoir des répercussions graves pour son équilibre personnel et pour son ménage;

Considérant que le requérant produit, à l'appui de ses dires, les pièces justificatives de ses dettes contractées avant la décision attaquée; que rien ne permet d'affirmer que le montant de ces dettes serait inconsidéré au vu des ressources du ménage; que les conséquences pécuniaires de l'acte attaqué risquent de rendre la situation du requérant et de sa famille extrêmement difficile et de les condamner à l'exclusion sociale;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la délibération du conseil communal de Namur du 19 juin 1996 qui inflige à Francis LASSANCE la peine disciplinaire de la démission d'office avec effet immédiat.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre des référés, le seize octobre 1900 nonante-six par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. WILLOT-THOMAS.